

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/35061]

20 DÉCEMBRE 2013. — Décret portant instauration d'une suppression progressive accélérée dans le pré-compte immobilier du revenu cadastral imposable de matériel et d'outillage suite aux nouveaux investissements (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant instauration d'une suppression progressive accélérée dans le précompte immobilier du revenu cadastral imposable de matériel et d'outillage suite aux nouveaux investissements.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. A l'article 2.1.6.0.1 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa premier est complété par un point 9°, rédigé comme suit :

« 9° des biens immobiliers, visés à l'article 471, § 3, du CIR 92 fédéral, pour la partie qui correspond au revenu cadastral des nouveaux biens immobiliers pour lesquels, conformément à l'article 472, § 2, du CIR 92 fédéral, un revenu cadastral est fixé à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017. Cette exonération peut être cumulée avec les exonérations, visées aux points 4° à 6° inclus. »;

2° l'alinéa cinq est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa premier, 4° et 9°, l'exonération est accordée, soit pour des biens immobiliers nouveaux pour lesquels un revenu cadastral a été fixé pour la première fois, soit pour la partie excédant le revenu cadastral, fixé le 1^{er} janvier 1998, pour des biens immobiliers nouveaux ayant donné lieu après le 1^{er} janvier 1998 à une augmentation du revenu cadastral par rapport au revenu cadastral fixé le 1^{er} janvier 1998, pour le contribuable appartenant à un groupe-cible pour lequel le Gouvernement flamand, en application de l'article 7.7.1, § 2, du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, a soumis un projet de convention énergétique au Parlement flamand, et que ce contribuable n'a pas signé ou ne respecte pas cette convention. »;

3° l'alinéa six est remplacé par la disposition suivante :

« Les biens immobiliers nouveaux placés dans des bâtiments industriels, d'entreprise ou commerciaux qui, en application du Code flamand de l'Aménagement du territoire du 15 mai 2009, sont en infraction en ce qui concerne l'autorisation de bâtir, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'alinéa premier, 4°, 5° et 9°. »

Art. 3. Dans l'article 3.1.0.0.6 du même code, les mots « de l'article 2.1.6.0.1, alinéa premier, 4°, » sont remplacés par les mots « de l'article 2.1.6.0.1, alinéa premier, 4° et 9°, ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

—
Note

(1) *Session 2013-2014*

Documents - Projet de décret : 2296 – N° 1

- Rapport oral : 2296 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 2296 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance d'après-midi du 18 décembre 2013.

VLAAMSE OVERHEID

[2013/207031]

29 NOVEMBER 2013. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging, wat het maximaal toegekende subsidiebedrag voor een kunstgrasveld specifiek voor hockeysport betreft, van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 juli 2008 ter uitvoering van het decreet van 23 mei 2008 betreffende een inhaalbeweging in sportinfrastructuur via alternatieve financiering

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 23 mei 2008 betreffende een inhaalbeweging in sportinfrastructuur via alternatieve financiering, artikel 14;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 18 juli 2008 ter uitvoering van het decreet van 23 mei 2008 betreffende een inhaalbeweging in sportinfrastructuur via alternatieve financiering;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 27 augustus 2013;

Gelet op het advies van de Sectorraad voor Sport van de Raad voor Cultuur, Jeugd, Sport en Media, gegeven op 7 oktober 2013;

Gelet op advies nr. 54.281/3 van de Raad van State, gegeven 18 november 2013, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 21, § 2, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 juli 2008 ter uitvoering van het decreet van 23 mei 2008 betreffende een inhaalbeweging in sportinfrastructuur via alternatieve financiering, vervangen bij het besluit van 16 januari 2009 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 maart 2010 wordt een punt 5^o toegevoegd, dat luidt als volgt :

« 5^o voor een kunstgrasveld specifiek voor hockeysport : 38.275 euro (achtendertigduizend tweehonderdvijfenzeventig euro) per begrotingsjaar. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 19 juli 2013.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de lichamelijke opvoeding, de sport en het openluchtlevens, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 november 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/207031]

29 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant, en ce qui concerne le montant de subvention maximal octroyé pour un gazon synthétique spécifique au hockey, l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant exécution du décret du 23 mai 2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'infrastructure sportive par le biais du financement alternatif

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 23 mai 2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'infrastructure sportive par le biais du financement alternatif, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant exécution du décret du 23 mai 2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'infrastructure sportive par le biais du financement alternatif;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 27 août 2013;

Vu l'avis du Conseil sectoriel des Sports du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, donné le 7 octobre 2013;

Vu l'avis n^o 54.281/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 novembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 21, § 2, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant exécution du décret du 23 mai 2008 portant exécution du décret du 23 mai 2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'infrastructure sportive par le biais du financement alternatif, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 janvier 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mars 2010, est complété par un point 5^o, rédigé comme suit :

« 5^o pour un gazon synthétique spécifique au hockey : 38.275 euros (trente-huit mille deux cent septante-cinq euros) par année budgétaire. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 19 juillet 2013.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS